



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2025

DELIBERATION

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 17 - Votants : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2025

Etaient présents : Fabienne ALTER - Isabelle BASTID - Nathalie CHAPPET - Henri CHAUMONTET Amélie CONTAT-FONTAINE - Gérard DUGAVE - Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Jean LACHAVANNE Caroline LAMOUILLE - Philippe MANDEREAU - Christelle MICHELIN - Mélanie OUVRY - Christophe SIBILLE Philippe SIMONNET - Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

Etaient excusés : Clément BERTA - Nathalie BOCQUET - Daniel JORDANOU

Etaient absents : Régis BLANC - Stephen MARTRES - Camille REMILLON - David VERNEY

Pouvoirs : 3

Clément BERTA a donné pouvoir à Christelle MICHELIN
 Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET
 Daniel JOURDANOU a donné pouvoir à Béatrice VALLEJO

Quorum : 13

Secrétaire de séance : Philippe MANDEREAU

**DEL N° 2025-097 – SECURITE – ORDRE PUBLIC – CONVENTION DE FINANCEMENT POUR
L'ACHAT D'UN RADAR MOBILE - APPROBATION**

Exposé de Henri CHAUMONTET, Maire,

Compte-tenu des excès de vitesse récurrents constatés sur les routes de la Commune de Groisy et des collectivités voisines et afin d'endiguer le phénomène d'incivilité routière, il a été proposé de mettre en œuvre des contrôles radar de la vitesse des véhicules.

La Gendarmerie de Groisy a été sollicitée pour ce faire, mais ne dispose pas de crédits nécessaires pour l'achat d'un radar mobile.

Ainsi, les communes de Groisy, Fillière et Charvonnex se mobilisent pour l'achat d'un radar mobile, dans le cadre d'une convention de financement intercommunale. Chaque collectivité participe à l'achat du radar en proportion de sa population, comme suit :

- le coût de l'achat du radar (cinénomètre) est de 6 161 € HT soit 7 393.20 € TTC,
- la participation financière de chaque collectivité est la suivante :
 - o Groisy participe pour 1 639 €,
 - o Fillière participe pour 3 906 €,
 - o Charvonnex participe pour 616 €.

La Commune de Fillière acquiert l'équipement pour le compte des trois collectivités et les deux autres participeront à l'achat dans le cadre d'une convention de financement intercommunale stipulant les modalités de participation financière à l'achat et les modalités de versement à la Commune de Fillière.

Une convention d'utilisation du radar de vitesse (cinénomètre) sera conclue entre chaque Commune et la Gendarmerie de Groisy pour dire des modalités spécifiques de mise en œuvre du radar par Collectivité, en application de ladite convention jointe en annexe de la présente délibération.

Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 14 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS,

- approuve le projet d'achat d'un radar en partenariat avec les Communes de Fillière et Charvonnex,
- autorise le Maire à signer la convention d'achat du radar (jointe en annexe), en partenariat avec les Communes de Fillière et de Charvonnex, telle que jointe en annexe de la présente délibération,
- dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2025, chapitre 204.

Le Secrétaire de séance,
Philippe MANDEREAU



Le Maire,
Henri CHAUMONTET



Acte certifié exécutoire :
Télétransmis en Préfecture le : 4/12/2025
Publié le : 4/12/2025
Le Maire,
Henri CHAUMONTET



CONVENTION DE FINANCEMENT relative à l'acquisition d'un radar mobile destiné à la Gendarmerie de Groisy

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04/12/2025

ID : 074-217401371-20251124-DEL2025_097-DE

SLO

Préambule

Le territoire des communes signataires est de plus en plus confronté à des incivilités routières liées à des excès de vitesse.

À plusieurs reprises, la Gendarmerie de Groisy a été sollicitée pour procéder à des contrôles de vitesse. Toutefois, en l'absence de matériel adapté, elle n'a pas été en mesure de répondre favorablement à ces sollicitations.

Dans un souci d'efficacité et de sécurité routière, les communes signataires conviennent de financer conjointement l'acquisition d'un radar mobile. La Commune de Fillière assurera l'achat du matériel. Une convention spécifique sera ensuite conclue entre les 3 Collectivités et la Gendarmerie de Groisy afin d'en fixer les conditions d'utilisation.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des communes partenaires à l'acquisition d'un radar mobile, dont l'achat sera assuré par la Commune de Fillière.

Article 2 – Montant de l'acquisition

Le coût total de l'acquisition du radar mobile, conformément au devis actualisé, s'élève à 6 161 € HT soit 7 393,20 € TTC.

Article 3 – Répartition des contributions

La participation financière de chaque commune est calculée selon la clé de répartition convenue.

Commune	% de répartition	Montant HT (€) arrondi
Fillière	63.40 %	3 906 €
Groisy	26.60 %	1 639 €
Charvonnex	10 %	616 €
Total	100 %	6 161 €

La commune de Fillière récupérera la TVA au titre du FCTVA.

Article 4 – Modalités de versement

Chaque commune partenaire (à l'exception de Fillière) s'engage à verser sa contribution à la Commune de Fillière, dans un délai de **30 jours** suivant la réception d'un titre de recettes émis par Fillière.

Article 5 – Utilisation du radar

Les conditions d'utilisation et de mise à disposition du radar mobile à la Gendarmerie de Groisy feront l'objet d'une convention distincte entre les 3 communes et la Gendarmerie.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de la présente convention et pour une durée de 5 ans.

Article 6 – Amortissement de l'équipement

L'investissement est considéré comme amorti sur une durée de 5 ans à compter de la date d'acquisition. En cas de retrait d'une commune avant l'expiration de cette période, sa contribution restera acquise et ne pourra donner lieu à remboursement, sauf accord exprès de l'ensemble des communes partenaires. À l'inverse, si le radar devait devenir inutilisable ou être remplacé avant l'expiration de cette durée, les communes partenaires seront informées et décideront conjointement des suites à donner (remplacement, nouvel investissement partagé, ou arrêt de la mutualisation).

Article 7 – Retrait et résiliation de la convention

Chaque commune peut demander à se retirer de la présente convention par délibération de son conseil municipal, notifiée aux autres communes partenaires.

Le retrait ne dispense pas la commune de son obligation de contribuer intégralement aux dépenses engagées avant la date de son retrait.

La convention pourra être résiliée par décision unanime des conseils municipaux des communes signataires, notamment :

- en cas de disparition de la nécessité d'utiliser le radar,
- en cas de transfert de la compétence à un autre organisme (intercommunalité, État...),
- en cas d'impossibilité technique d'utilisation de l'équipement.

Article 7 – Signature

Fait à....., le

Pour la Commune de Fillière :

Le Maire,.....

Pour la Commune de Groisy :

Le Maire,

Pour la Commune de Charvonnex :

Le Maire,